

Laon, le 30 janvier 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
d'école
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Service de l'école inclusive

SEI/VT/ML/2019-2020

Chef de service :
Virginie TEXIER
Téléphone : 03.23.26.22.39
Courriel : sei02@ac-amiens.fr

Dossier suivi par :
Mathilde LESAGE
Téléphone : 03.23.26.22.37
Courriel : sei02.rh@ac-amiens.fr

Cité administrative
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :
8h30 / 12h – 14h / 17h30
du lundi au vendredi
ou sur rendez-vous

Objet : note d'information relative au temps de travail des personnels en contrat d'Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH).

Référence : Circulaire 2019-90 du 05 juin 2019 relative au cadre de gestion exerçant des missions d'AESH

Les personnels accompagnants les élèves en situation de handicap (AESH) remplissent une mission fondamentale pour l'inclusion de ces élèves dans le milieu scolaire. Dans ce cadre, l'importance est portée sur le temps de travail des personnels AESH afin qu'un grand nombre d'élèves puissent suivre une scolarité sereine au sein de vos écoles ou établissements.

Les contrats de recrutement de ces personnels sont élaborés sur le fondement des prescriptions que la MDPH établit pour les élèves relevant de son suivi. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), dont le contrat de droit public se réfère obligatoirement à la durée légale annuelle du travail.

1) Temps de travail annuel :

En référence à la circulaire du 05 juin 2019, le contingent annuel de temps de travail des AESH est défini sur 41 semaines. Ainsi, un AESH dont la quotité de rémunération est portée à 61% doit effectuer 984 heures de travail dans l'année. Aucune activité professionnelle ne pourra être demandée aux personnels AESH en dehors des 41 semaines annuelles.

2) Temps de travail hebdomadaire :

Le temps de travail annuel défini par la quotité de rémunération fait alors apparaître un nombre d'heures à effectuer au-delà du temps notifié par la MDPH pour les élèves accompagnés pendant les 36 semaines d'enseignement, selon le tableau suivant :

Quotité de rémunération de l'AESH	Temps de travail hebdo. théorique sur 41 semaines	Temps de travail annuel	Nbre d'heures en présence de l'élève (sur 36 semaines)	Temps de travail annuel à effectuer en plus de l'accompagnement
61%	24h	984h	864h	120h
77%	30h	1230h	1080h	150h
100%	39h	1607h	1404h	203h

3) Cas particuliers d'accompagnement

- le temps de récréation est inclus dans le temps scolaire de l'élève et donc dans celui de l'accompagnant, qui se doit d'être présent et disponible pour le ou les élèves qu'il accompagne. Il n'est en revanche pas possible de lui confier un rôle de surveillance générale.

- le temps consacré à une réunion sur un PAI ou une ESS, organisée **en dehors du temps scolaire** est à décompter du temps annuel ; il en est de même pour les temps d'accompagnement de l'élève suivi lors des APC ou dans le cadre du dispositif « Devoirs faits ». S'agissant de ce dernier dispositif, un AESH, satisfaisant aux conditions réglementaires, peut être retenu, en dehors de toutes missions d'accompagnement et en étant rémunéré spécifiquement à ce titre, pour assurer l'encadrement de certaines heures pour un groupe d'élèves ne comportant pas l'élève accompagné.

Afin de faciliter la gestion du temps de travail annuel, hors présence des élèves (dernière colonne du tableau ci-dessus), il vous est proposé, en annexe, un exemple de tableau de service à titre indicatif en fonction de la situation du personnel AESH.

Les Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription et les chefs d'établissement veilleront à assurer une large diffusion de cette note auprès de tous les personnels AESH.

Pour toute information complémentaire, le Service Ecole Inclusive (SEI) reste à votre disposition au 03.23.26.22.37 (madame LESAGE, responsable RH des AESH).

Je remercie vivement l'ensemble des acteurs qui contribuent à l'efficacité de l'inclusion des élèves en situation de handicap.



Jean-Pierre GENEVIEVE

